

Arrêt

n° 351 960 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me H. ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. La décision attaquée fait application de l'ancien article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

4. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1^{er}, ou à l'article 2.21, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. BELMONTE ROMERO, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. BELMONTE ROMERO

C. CLAES